

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 413.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

**Acte pour encourager l'étude des lois
dans le Bas-Canada.**

Reçu et lu, la première fois, samedi, 21 avril
1855.

Seconde lecture, lundi, 23 avril 1855.

M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIMERIE PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour encourager l'étude des lois dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe actuellement dans le Bas-Canada des chaires de droit pour l'enseignement de la loi ; et attendu qu'il convient d'adopter des dispositions législatives pour encourager l'étude des lois d'une manière plus efficace, plus utile et plus régulière qu'il n'a été possible de le faire par le passé ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tout aspirant à l'étude de la loi, avant d'être admis à l'étude, subira devant le comité des avocats, ou la chambre des notaires de son district judiciaire, suivant le cas, l'examen requis par les actes 10 et 11 Victoria, chapitre 21, et 12 Victoria, chapitre 46. Cet examen comprendra toutes les diverses branches de l'enseignement classique.

Examen des étudiants en droit.

II. Tout aspirant, porteur d'un diplôme de Bachelier *ès-arts* ou *ès-lettres*, accordé par une université, collège, séminaire ou autre institution de haute éducation dans la *province du Canada*, autorisée par la loi à émettre tel diplôme, ne sera pas tenu de subir cet examen ; il lui suffira seulement de représenter son diplôme au comité des avocats ou à la chambre des notaires, suivant le cas, pour être admis à l'étude de la loi.

Les élèves des universités, etc., exceptés.

III. La durée des études légales est fixée comme suit, savoir : de *quatre* années complètes et consécutives pour tout étudiant qui aura régulièrement suivi pendant cet espace de temps, les cours ci-après mentionnés, dans une université ou école de droit légalement établi dans le Bas-Canada : de *cinq* années complètes et consécutives pour tout étudiant qui n'aura pas suivi les dits cours.

Durée des études légales.

IV. Les cours de droit requis par le présent acte sont, pour tous les étudiants en droit, les cours de l'histoire du droit, du droit romain, du droit civil du Bas-Canada, et le cours de droit criminel. Les étudiants pour l'admission au barreau suivront, de plus, les cours de droit commercial, de droit maritime, de procédure.

Cours de droit requis.

Les cours de droit public, de droit naturel et de droit comparé, seront facultatifs.

V. Les cours ci-dessus seront faits par des hommes de loi légalement admis à pratiquer comme tels dans le Bas-Canada, ou qui auront reçu d'une université légalement constituée dans le Bas-Canada, le degré de docteur en loi.

Par qui seront faits les cours.

VI. Tout étudiant porteur d'un diplôme de licencié en droit (*Master*) ou de docteur en droit, conféré par une université légalement constituée

Etudiant possédant un di-

- plôme, admis dans le Bas-Canada, autorisée à émettre tel diplôme, sera admis de plein droit et sans examen, à la profession d'avocat ou de notaire suivant le cas, sur la simple représentation par lui faite de ce diplôme au comité des avocats ou à la chambre des notaires de son district.
- Etudiant ne possédant pas un diplôme, subira un examen. VII. Tout étudiant non-porteur d'un tel diplôme, subira préalablement à son admission comme avocat ou comme notaire, un examen devant le dit comité des avocats ou la dite chambre des notaires, suivant le cas ; et cet examen comprendra les parties du droit ci-dessus énumérées et dont la connaissance est requise par l'article IV, ci-dessus. 5
- Dispositions quant à l'étudiant qui a suivi les cours et n'a pas de diplôme. VIII. Tout étudiant non-porteur de diplôme de licencié ou de docteur en droit, qui aura suivi les cours de droit requis par l'article IV, devra établir par le certificat du recteur ou du secrétaire de l'université, ou du principal ou autre supérieure d'une école de droit légalement reconnue, qu'il a réellement suivi et de bonne foi, les cours ci-dessus prescrits et donnés dans une université ou école de droit comme il est dit ci-dessus, s'il veut se prévaloir du terme de quatre années d'études fixé par l'article III. 15
- Etudiant faisant ses études légales dans une université. IX. Tout étudiant qui voudra faire ses études légales dans une université ou école de droit, comme il est dit ci-dessus, ne sera tenu d'être sous brevet chez un avocat ou notaire pratiquant que pendant les DEUX DERNIERES ANNEES de ses études légales. 20
- Partie d'actes abrogée. X. Toute partie des actes ci-dessus cités, ou de tout autre acte ou partie d'acte dont les dispositions sont contraires ou opposées à celles du présent acte, est par le présent abrogée.
- Application de l'acte. XI. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux étudiants légalement admis comme tels, lors de la passation de la présente loi. 25
- Acte public. XII. Le présent acte sera censé être acte public.